

BURROWES

courtiers d'assurances

INTERMÉDIAIRES EN TRANSPORT - TRANSPORTEURS - EXPÉDITEURS

La présente a pour but de vous confirmer que Zurich Compagnie d'Assurances SA a émis une police d'assurance en faveur de l'assuré suivant :

NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ

C.A. Transport Inc.
C.A. Déménagement
1200 De Royan

Laval Québec H7N 6E7

No Police : TPP 9993118

DURÉE DU CONTRAT (A/M/J) : Du 2013-01-24 au 2014-01-24

GARANTIES

MONTANTS *

* TOUS LES MONTANTS INDIQUÉS SONT EN MONNAIE CANADIENNE

ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC - FORMULE DES PROPRIÉTAIRES (F.P.Q. No 1) CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE	5 000 000 \$
CHAPITRE B - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LES VÉHICULES ASSURÉS	
DIVISION 1 - TOUS RISQUES	INCLUS
FAQ 27 Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré incluant les véhicules fournis par un employeur Montant max. par sinistre: 150 000 \$ Franchise Chapitre B - Dommages éprouvés par le véhicule assuré, Div. 1 - Tous risques: 5 000 \$ Type de véhicules: Camions, tracteurs, remorques et semi-remorques	
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES	5 000 000 \$
Limite de garantie par année d'assurance (5759) Limite de garantie par année d'assurance pour le risque Produits-Après travaux :5 000 000 \$ Limite de garantie globale par année d'assurance :20 000 000 \$ Franchise : 2 500 \$	
RESPONSABILITÉ CIVILE DES TRANSPORTEURS (CARGAISON) :	500 000 \$

CONDITIONS SPÉCIALES

Les garanties précitées sont sujettes aux conditions, limitations et exclusions du contrat.

Si vous désirez obtenir un certificat d'assurance confirmant que les garanties précitées sont toujours valides, en vigueur et que le contrat émis par Zurich Compagnie d'Assurances SA n'a pas été résilié ou annulé, veuillez communiquer avec notre cabinet.

William E. Burrowes Inc.


Manon Brisebois

450-655-6751 #207 ou 800-939-7757
Télécopieur: 450-641-3860
brisebois.manon@burrowes.ca

2013-02-01

[MB]

1570, boul. de Montarville, suite B
Boucherville, Québec J4B 5Y3
Fax: (450) 641-3860

La prospérité du Québec ainsi que la qualité de vie de ses citoyennes et citoyens reposent en grande partie sur le capital humain.



Investissement COMPÉTENCES

C.A. TRANSPORT INC.

François Couture

Président

Alain Couture

Vice-président

PAR CE CERTIFICAT, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL RECONNAISSENT LES ENTREPRISES QUI S'ENGAGENT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Agnès Maltais

Ministre du Travail
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
et responsable de la condition féminine

Jean-Luc Trahan

Président de la Commission des partenaires
du marché du travail

Délivré le, 30 avril 2013

REGROUPEMENT
QUÉBÉCOIS
DES RÉSIDENCES
POUR AÎNÉS



LE RQRA RECONNAÎT EN QUALITÉ DE

FIER PARTENAIRE

C.A. Déménagement

EN FOI DE QUOI, NOUS APPOSONS NOTRE SCEAU

Yves Desjardins
Président-directeur général

Luc Maurice
Président du conseil d'administration

Émis le *juin 2013*

Échéance le *31 mars 2014*





Certificat d'accréditation

C.A. DÉMÉNAGEMENT INC

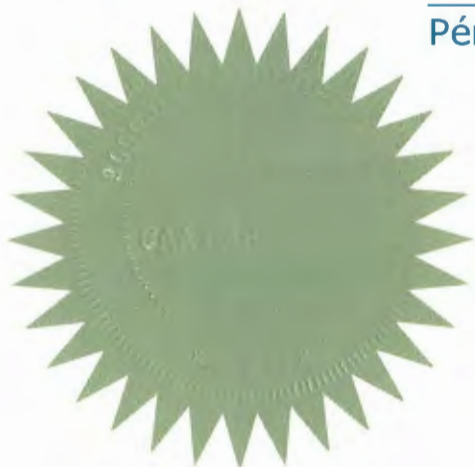
Nom de l'entreprise

Déménagement et entreposage

Spécialité

Du **1^{er} août 2012** au **31 juillet 2013**

Période d'accréditation



Serge Labrèche

Serge Labrèche
Directeur des services en habitation

C'est avec fierté que nous émettons la présente

Attestation

à l'effet que

C.A. Déménagement inc.

est membre de

L'ASSOCIATION DU CAMIONNAGE DU QUÉBEC

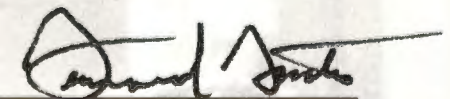
DEPUIS 11 ANS

à titre de

TRANSPORTEUR PUBLIC



Signé à Montréal, ce 14^e jour de janvier 2013



Président



Canadian Association of Movers
Association canadienne des déménageurs

Certificate of Membership

Certificat d'adhésion

presented to
présenté à

C.A. Déménagement

as a member of CAM who is entitled to all its benefits and privileges for the duration of the membership.
a titre de membre de l'ACD ayant droit à tous les avantages et privilèges pour la durée de l'adhésion.

December 2012 to November 2013
de décembre 2012 à novembre 2013

Ted LeLacheur
Chairman / Président du conseil



John Levi
President / Président



L'Office de Certification Commerciale du Québec inc.
Québec Commercial Certification Office Inc.

Certificat d'intégrité

Certificate of Integrity

est accordé à | is hereby granted to

C.A. Transport

pour son éthique et son excellence dans le service | for its excellence in customer service
à la clientèle et ses pratiques commerciales and ethical business practices

Depuis | Since
2010

Expiration
01.11.2013

Carol S. Baulit inc.

Président directeur général
OCCQ / QCCO

Mutuelles de prévention



Nous attestons que

CA Transport inc.

est membre d'une mutuelle
de prévention pour l'année 2013.

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca



Nom : C.A. TRANSPORT INC.

Adresse d'affaires : 1200, rue de Royan
Laval (Québec) H7N 6E7

NIR : R-507204-7
Le NIR correspond au numéro de Code canadien de la sécurité

Titre : Propriétaire et exploitant de véhicules lourds

Catégorie de transport : Marchandises

Cote de sécurité : Satisfaisant

Droit de mettre en circulation : Oui

Droit d'exploiter : Oui

Date d'inscription au registre : 1999-04-01 00:00

Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est mis à jour quotidiennement.
Vous pouvez en tout temps le consulter au www.ctq.gouv.qc.ca ou au 1888 461-2433.

ENTENTE D'EMBALLAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT / PACKING AND MOVING AGREEMENT

16. Avis de réclamation - Aucune action contre le déménageur n'est recevable à moins qu'un avis écrit de réclamation n'ait été préalablement donné à ce dernier par le client, dans les soixante (60) jours à compter de la délivrance du bien, que la perte survenue au bien soit apparente ou non, ou, si le bien n'est pas délivré, dans les neuf (9) mois à compter de la date de son expédition. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

17. Préjudice résultant du retard - En cas de force majeure, le déménageur n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant du retard.

18. Préjudice résultant du transport - En cas de force majeure, de vice propre du bien ou de freinte normale, le déménageur n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant du transport.

19. Préjudice en cas de perte ou de dommage - La responsabilité du déménageur, en cas de perte ou de dommage, ne peut excéder la valeur totale déclarée par le client, en proportion des biens perdus ou endommagés. Dans ce cas, la valeur proportionnelle du bien perdu ou endommagé est établie suivant sa valeur au lieu et au moment de son expédition. À défaut de déclaration de valeur, cette responsabilité est limitée à 4,41\$ le kilogramme.

20. Bien de grande valeur - Le déménageur n'est pas tenu de transporter un bien ou un emballage dont la valeur excède 1 000 \$. S'il accepte de transporter ce type de bien ou d'emballage, le déménageur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommage que si la nature ou la valeur du bien ou de l'emballage lui a été déclarée. Toute déclaration insuffisante, inexacte ou mensongère qui trompe sur la nature ou qui augmente la valeur du bien ou de l'emballage exonère le déménageur de toute responsabilité.

21. Préjudice subi par le déménageur - Le client est tenu de réparer le préjudice subi par le déménageur, notamment quant à toute condamnation de ce dernier, y incluant tout honoraire ou déboursé judiciaire ou extra-judiciaire en découlant, lorsque ce préjudice résulte du vice propre du bien ou de l'omission, de l'insuffisance ou de l'inexactitude de ses déclarations relativement au bien transporté, aux lieux de sa prise en charge et de sa délivrance.

22. Biens dangereux - Le client qui remet au déménageur un bien dangereux, sans l'avoir informé au préalable de sa nature exacte, doit indemniser le déménageur du préjudice que celui-ci subit en raison de ce transport. De plus, le client doit, le cas échéant, acquitter les frais d'entreposage de ce bien et en assumer les risques.

23. Droit de rétention - Le déménageur a le droit de retenir le bien transporté jusqu'au paiement des frais de transport et, le cas échéant, des frais raisonnables d'entreposage.

24. Instructions du déménageur - Le client est tenu de suivre les instructions données par le déménageur qui, par ailleurs, se réserve notamment le droit de vérifier la façon avec laquelle a été emballé tout bien qu'on lui demande de transporter.

25. Emballage - Le déménageur est responsable des dommages aux biens qu'on lui demande d'emballer que dans le cas d'une faute intentionnelle ou lourde de sa part.

26. Divisibilité - L'éventuelle illégalité ou nullité d'une clause de la présente entente n'affecte aucunement la légalité ou la validité des autres clauses, ainsi que le reste de la clause.

27. Loi applicable - La présente entente est régie par les lois du Québec.

16. Notice of Claim - No action against the mover may be instituted unless a written notice of claim thereof is given to the mover by the client within sixty (60) days after the delivery of the goods, whether or not the loss is apparent, or if the goods are not delivered within nine (9) months after the date on which they were sent. No notice is required if the proceedings are brought within that delay.

17. Loss Resulting from Delay - The mover is not liable for any loss arising from delay resulting from superior force ("force majeure").

18. Damage Sustained during Carriage - The mover is not liable for any damage sustained during the carriage resulting from superior force ("force majeure"), an inherent defect in the goods or normal shrinkage.

19. Liability in the event of Loss or Damage - The liability of the mover in the event of loss or damage may not exceed the value of the goods declared by the client, based on the pro rata value of the goods which have been lost or damaged. In such event, the pro rata value of the goods which have been lost or damaged is set in accordance with their value at the place and time of shipment. If no value has been declared, the liability of the mover is limited to \$4.41 per kilogram.

20. Goods of Great Value - The mover is not bound to carry goods or packed goods the value of which exceeds \$1,000. If he agrees to carry such goods or packed goods, the mover will not be liable for loss or damage unless the nature or value thereof as been disclosed to him. Any declaration which is insufficient, inaccurate or deliberately misleading as to the nature of the goods or packed goods, or which deliberately inflates their value, will release the mover from any liability.

21. Loss Suffered by the Mover - The client is bound to compensate the mover for any loss suffered by the mover, particularly with respect to any judgment rendered against him, including any legal fees and judicial or extrajudicial costs relating thereto, where such loss results from an inherent defect in the goods or any omission, deficiency or inaccuracy in the client's declaration as to the goods carried, the place of origin of the shipment and the place of delivery.

22. Dangerous Substances - The client who places dangerous substances into the shipment without prior disclosure of their exact nature shall indemnify the mover for any loss suffered by reason of carriage of such substances. Moreover, the client shall pay any storage charges and assume all risks.

23. Right of Retention - The mover may retain the goods carried until the carriage charges and any reasonable storage charges are paid.

24. Mover's Instructions - The client is bound to comply with the instructions given by the mover, the latter specifically reserving the right to inspect the packing of any goods which he is asked to carry.

25. Packing - The mover is liable for damages to the goods which he was charged to pack, only in the event of wilful or gross negligence on his part.

26. Severability - The fact that any clause of this agreement is in whole or in part illegal or void shall not affect the legality or validity of the remaining portion thereof and the remaining clauses.

27. Governing laws - This agreement shall be governed by the laws of Québec.